



Mission régionale d'autorité environnementale
CORSE

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de Corse
sur le projet de carrière situé sur la commune
d'AMBIEGNA (Corse-du-Sud)**

n°MRAe 2017-13

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives de granit et une installation de concassage et criblage de matériaux de carrière sur le territoire de la commune d'AMBIGNA en Corse-du-Sud. Il est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.

I. Portée et cadre réglementaire de l'avis

La demande, objet du présent avis, relève du régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement.

En outre, l'instruction de la demande, compte-tenu de son importance et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1, R.122-1-1 et R.122-13 du code de l'environnement.

Le présent avis a pour objectif d'éclairer le public sur la qualité du dossier et sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux liés à son projet. Il n'est pas destiné à se prononcer sur l'opportunité du projet en lui-même.

Les documents principalement évalués sont l'étude d'impact et l'étude de dangers, jointes à la demande. Néanmoins, l'évaluation s'appuie sur le dossier dans son intégralité, tel que remis au préfet de la Corse-du-Sud le 27 avril 2017, complété le 30 juin 2017. Il a été accusé réception du dossier soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 27 octobre 2017, L'avis de l'agence régionale de la santé a été sollicité le 27 octobre 2017,

L'avis de l'autorité environnementale doit être porté à la connaissance du public.

II. Présentation synthétique du projet

II.1 Le demandeur

Raison sociale : CARRIERE ALFONSI

Adresse du siège social : Lieu-dit «Cuinsque» - 20151 AMBIGNA

Lieu d'implantation du projet : Lieu-dit « Cuinsque » - 20151 AMBIGNA

Activités principales : Carrière à ciel ouvert de roches massives de granit
Installation de concassage et criblage de matériaux de carrière

II.2 Installations classées et régime

La société «CARRIÈRE ALFONSI», représentée par monsieur Jean-François ALFONSI, a transmis, le 27 avril 2017, une demande d'autorisation, complétée le 30 juin 2017, pour exploiter, sur la commune d'Ambiegna, une carrière à ciel ouvert de roches massives de granit et une installation de concassage et criblage de matériaux de carrière.

II.3 Le projet et ses principales caractéristiques, localisation et motivation

M. Jean-François ALFONSI exploite depuis de nombreuses années une unité fixe de traitement de matériaux (concassage/criblage) et une station de transit de produits minéraux via la société ALFONSI FRÈRES et une centrale à béton via la société BSA TP, en rive droite du fleuve "Le Liamone".

Afin de pérenniser les activités de ces deux entreprises, la société CARRIÈRE ALFONSI, également gérée par M. Jean-François ALFONSI, souhaite obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives qui lui permettra d'alimenter de façon pérenne, les dites installations.

Le projet situe la carrière et ses installations connexes en rive gauche du fleuve "Le Liamone", à proximité immédiate des installations de traitement de matériaux précédemment cités, sur le territoire de la commune d'Ambiegna .

L'accès au site s'effectue à partir de la route départementale 81 qui relie Ajaccio à Sagone puis par la RD 56 afin d'emprunter une piste existante reliant les installations ALFONSI.

À partir de ces installations, une seconde piste, pré-existante, franchissant le fleuve "Le Liamone" par une passerelle, elle-même existante depuis de nombreuses années, permet l'accès à la carrière.

Le projet consiste à exploiter une carrière de roches massives granitiques à ciel ouvert et hors d'eau, à l'aide d'engins mécaniques et de tirs de mines à raison de 1 à 2 tirs par mois. Deux groupes mobiles de traitement, d'une puissance de 600 kW, assureront le calibrage des matériaux.

Le besoin en eau du site sera limité à l'arrosage des pistes, via une réserve de 300 litres, obtenu par un pompage dans le cours d'eau. Le besoin en eau est estimé à 3 m³/semaine.

S'agissant d'un projet à flanc de colline, l'exploitation de la carrière se fera par la méthode des gradins, alternance de fronts d'une hauteur de 15 mètres et banquettes d'une largeur de 10 mètres.

Le plan d'exploitation, prévu pour une durée de 30 ans, prévoit 6 phases quinquennales successives. La production annuelle est fixée à 100 000 T ce qui représente un volume total de matériaux exploitables de 1 960 000 m³ , soit 3 920 000 T sur 30 ans.

Le périmètre de la demande d'autorisation couvre une superficie de 180 140 m² et le périmètre d'exploitation est de 86 000 m².

Le défrichement nécessaire à la mise en exploitation de la carrière concerne une superficie maximale de 9,17 ha (8,6 ha pour le périmètre d'exploitation + 0,57 ha pour la piste d'accès) dont seulement 1,17 ha soumis à autorisation de défrichement en application du code forestier.

La commune d'Ambiegna est favorable à la réalisation de ce projet de carrière sur son territoire. Cette commune est dépourvue de Plan Local d'Urbanisme, c'est alors le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique.

III. Le contexte environnemental et les principaux enjeux

Le projet porté par la société « CARRIÈRE ALFONSI » sera implanté sur la commune d'Ambiegna dans le département de la Corse-du-Sud, en limite Nord-Ouest du territoire communal, et à :

- 2,2 km au Nord -Ouest du centre du village,
- 120 mètres, en rive gauche, du fleuve Le Liamone,
- 300 mètres de la plate-forme technique ALFONSI Frères située en rive droite du fleuve,
- 3,8 km à l'Est de l'embouchure du Liamone

Le projet entrecoupe une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 1 « Embouchure et Plaine du Liamone » sur 1,8 ha ; Il se situe par ailleurs en Espace Remarquable du Littoral (Loi littoral).

Le projet s'appuie sur le flanc Nord d'un massif boisé au relief collinaire qui culmine à environ 150 mètres d'altitude.

Les premières agglomérations se trouvent dans un rayon de 3 km. Il s'agit des communes suivantes :

- AMBIEGNA
- ARBORI
- ARRO
- SARI D'ORCINO
- CASAGLIONE
- COGGIA
- SANT'ANDREA D'ORCINO

L'isolement boisé du site exclut toute zone d'habitation dense proche ; on note la présence de rares habitations isolées dont la plus proche, une yourte, située sur la commune d'Ambiegna à environ 270 mètres au Sud mais de l'autre côté du massif (sur le versant Sud). La plus proche en ligne directe se trouve environ à 1 800 mètres sur la commune de Coggia (lieu dit "Tizorla").

Facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet :

Occupation des sols et des terres	Diminution des espaces naturels de la vallée du Liamone.
Géomorphologie	Modification due à la création d'une plate-forme surmontée d'une alternance de fronts de taille et de banquettes de forme concave. Création d'une piste d'accès à la carrière.
Sol et sous-sol	Risque de pollution par les engins.
Hydrologie et hydrogéologie	Modification des écoulements superficiels (exploitation de la carrière). Pompage dans le Liamone
Qualité des eaux	Risques de pollution dus : - aux écoulements des eaux susceptibles d'être polluées par les engins de chantiers (piste et carrière). - à la traversée du Liamone (passerelle).
Biodiversité	Défrichement. Impacts sur les habitats naturels et sur les espèces faunistiques et floristiques. Impacts dus à la création de la piste d'accès à la carrière. Impacts sur la faune (amphibiens et chiroptères) et sur les continuités écologiques (trame bleue) lors de la traversée du Liamone par les engins (phase travaux et exploitation)
Trafic routier et piste d'accès au site	Augmentation du trafic routier à partir de la plate-forme de traitement voisine au site. Création d'une passerelle pour le passage du Liamone.
Paysage et perception visuelle	Modification du relief, création de points de vue sur la carrière pour les populations riveraines, covisibilité avec le littoral.
Qualité de l'air et poussière	Émissions de gaz à effet de serre et de poussières.
Niveau sonore et vibration	Impacts dus aux tirs de mines et aux installations de traitement des matériaux.

IV. Qualité du dossier dans son ensemble – Analyse de l'autorité environnementale

Le dossier présenté par le pétitionnaire est complet et régulier au regard des dispositions prévues par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles R.512-2 à R.512-10 du code de l'environnement.

En outre, l'autorité environnementale a estimé qu'à ce stade de la demande, le dossier était en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

IV.1 État initial et identification des enjeux environnementaux

Au titre de la biodiversité, les enjeux pour la zone d'exploitation de la carrière ont été identifiés de manière satisfaisante dans le dossier. Ceux-ci sont faibles car aucun habitat d'intérêt communautaire et aucune espèce protégée ne sont présents sur la zone. En revanche, l'analyse des enjeux relevant de la zone de traversée du Liamone est lacunaire et aurait mérité de prendre en compte l'ensemble des groupes taxonomiques. Les inventaires déjà conduits semblent être correctement menés et suffisants sur la période couverte même s'ils ne couvrent pas clairement la piste de traversée du Liamone. Ils mettent en évidence la présence d'oiseaux (migrateurs), d'amphibiens (Crapaud vert, Rainette sarde, Discoglosse sarde et Grenouille du berger), de reptiles (Couleuvre verte et jaune et Lézard tyrrhénien) et de chiroptères (14 espèces sur les 22 présentes en Corse) protégés. Néanmoins, ils ne couvrent pas les espèces aquatiques qui seront impactées par la circulation dans le lit du Liamone. En conclusion, l'autorité environnementale considère que des inventaires complémentaires sur l'ichtyofaune et les invertébrés aquatiques doivent être réalisés.

Au titre du paysage, malgré la qualité graphique des documents de l'étude d'impact, le dossier comporte des insuffisances notables, en particulier l'enjeu du paysage littoral est minimisé (page 8 du volet paysager, notamment).

IV.2 Analyse des principaux effets et impacts du projet sur l'environnement

L'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, qui figure au dossier, aborde les impacts sur l'eau, le sol, l'air, l'environnement humain ainsi que le milieu naturel en termes de paysage et de risque incendie.

Elle met en lumière les points suivants :

- ✓ Incidences sur l'occupation des sols et des terres :
L'exploitation d'une carrière affecte le mode d'occupation des sols des terrains concernés. Le projet constituera un effet direct mais temporaire sur l'occupation des sols, car les terrains retrouveront leur vocation naturelle après réaménagement du site. Le périmètre défriché sera d'environ de 9 ha d'espace de maquis à faible enjeu écologique. Le gisement sera extrait par couche de 15 mètres, de la côte 130 mètres NGF à la côte 55 mètre NGF. Les opérations de décapage se feront progressivement selon un échancier étalé sur la durée de l'exploitation. Les terres de découverte seront stockées de manière distincte puis réutilisées lors de la remise en état du site.
- ✓ Incidences sur la géomorphologie
Une étude paysagère a été réalisée. Elle analyse les conséquences visuelles du projet depuis les points de vue significatifs. Elle propose un projet de réaménagement du site en vue de son intégration optimale dans le paysage.
- ✓ Incidences sur le sol et sous-sol

Vibrations : l'abattage des matériaux se fera par des tirs de mines, au maximum 2 par mois. Des mesures de vibrations seront réalisées.

Pollutions : les mesures proposées par le pétitionnaire telles que ;

- l'entretien des engins,
- l'approvisionnement en carburant des engins sur aire étanches,
- la gestion des déchets,
- le plan de circulation et le dimensionnement des pistes,
- la formation des employés sur la conduite à tenir en cas d'incidents,
- la présence de kits anti pollution,

sont de nature à réduire les risques de pollution.

✓ Incidences sur l'hydrologie et l'hydrogéologie

Un fossé périphérique sera réalisé autour du périmètre d'exploitation de sorte que les eaux extérieures au site ne pénètrent pas au sein de la carrière.

Aucune nappe souterraine n'a pu être identifiée sur le site projeté.

Le captage d'alimentation en eau potable le plus proche "forage Cosia à U Ponte" se trouve à 300 mètre en aval hydraulique du site d'étude.

Le besoin en eau de la carrière sera faible, de l'ordre de 150 m³ par an. L'eau sera pompée dans le Liamone à hauteur de 3 m³ par semaine. Cette eau est destinée à l'arrosage des pistes et des surfaces de roulage.

✓ Incidences sur la qualité des eaux

Les eaux de ruissellement sur le site de la carrière seront canalisées vers un point bas suivant une pente naturelle et recueillies dans un bassin de 750 m³ permettant aux fines de décanter. Le même principe sera disposé en bas de la piste d'accès au site pour la partie comprise entre la passerelle et la carrière.

Les bassins de décantation seront équipés de décanteur/déshuileur.

En situation normale de fonctionnement, toutes les dispositions seront prises par le pétitionnaire pour éviter les pollutions des eaux superficielles et souterraines ainsi que des sols.

✓ Incidences sur la biodiversité

Les incidences sont faibles au niveau du projet d'extraction de granite s'agissant de zone de maquis à faible enjeu écologique. L'autorité environnementale considère que les incidences pourraient être en revanche potentiellement significatives dans le lit du Liamone du fait de la circulation d'engins qui pourraient provoquer un tassement des habitats et la destruction potentielle de frayères (le nombre de rotation journalière de camions devra par ailleurs être précisé) et ce, dans un secteur comportant des espèces protégées que les inventaires complémentaires permettront de mieux identifier.

La compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), et notamment l'objectif de non dégradation du Liamone n'est pas démontrée. Le dossier devra être également complété sur ce point.

✓ Incidence sur le trafic routier et sur la piste d'accès

La commercialisation des matériaux ne se fera pas directement de la carrière mais via l'installation de traitement, située à proximité de celle-ci, sur la rive droite du Liamone.

L'évacuation des matériaux extraits vers l'installation de traitement s'effectuera par dumper d'une capacité de 30 à 50 tonnes. Le nombre de rotation est estimé à 15 par jour. Ensuite, le transport définitif des matériaux finis, vers les lieux de consommation, s'effectuera par semi-remorques, via la RD 81. L'incidence sur le trafic routier est relativement faible.

Afin de rejoindre l'installation de traitement, les dumpers emprunteront une piste existante mais réaménagée pour ensuite traverser le Liamone via une passerelle métallique elle aussi réaménagée suivant une étude de faisabilité effectuée par un bureau d'étude spécialisé pour ce type de structure.

A noter qu'en période de crue du Liamone, le trafic entre l'installation et la carrière sera suspendu.

- ✓ Incidences sur l'impact paysager
La configuration du relief limite effectivement les vues et les projets d'aménagement paraissent cohérents. Toutefois la carrière sera visible notamment depuis les espaces littoraux. Dans ce contexte très naturel du site, les impacts seront manifestement importants, le projet altérera la qualité de la perception de l'ensemble de la Basse Vallée du Liamone depuis plusieurs zones du littoral, notamment le golfe de Sagone et la RD 81. En particulier, le projet contribuera à dénaturer un flanc de coteau entre mer et montagne, par la création d'une plate-forme horizontale avec un surcreusement localisé d'1 mètre à 1,50 mètre, cernée de fronts abrupts. Contrairement à ce qui est indiqué page 29, la variante 3 retenue présente des impacts paysagers importants et non « faibles ».
Les détails d'aménagement (voies, dispositifs de sécurité, clôtures, équipements et locaux, etc.) nécessitent d'être définis en cohérence avec les enjeux de ce secteur sensible.
- ✓ Incidences sur la qualité de l'air et sur l'émission de poussières
 - Les opérations produisant de la poussière seront liées à l'abattage du gisement par les tirs de mines, à son débardage, à son traitement par les groupes mobiles de concassage/criblage et par la circulation des engins. Les émissions de poussières seront limitées par les moyens mis en œuvre tels que l'arrosage des pistes, le capotage des installations et la limitation des tas de matériaux.
 - Les mesures de retombée des poussières seront régulièrement effectuées.
En matière de rejets atmosphériques, selon le pétitionnaire, le fonctionnement des installations n'impacterait pas de manière significative l'environnement dans la mesure où les quantités de polluants émises dans l'atmosphère respecteraient les prescriptions réglementaires ou seraient dégagées à des concentrations n'impactant pas la qualité de l'air de la zone d'étude .
- ✓ Incidences dues aux vibrations et aux niveaux sonores
Les nuisances sonores susceptibles d'être engendrées par les activités sont liées à l'abattage de matériaux par les tirs de mines, aux traitements et chargements des matériaux et à la circulation des engins. Des mesures de bruit seront régulièrement effectuées au sein de la carrière. Il est à noter l'absence de riverains proches de l'exploitation.
Les activités sur le site seraient prévues pour se dérouler de 07h00 à 19h00 du lundi au vendredi.
 - Les vibrations seront liées aux tirs de mines limités à 2 par mois. La société utilisera des détonateurs micro-retard et ceux-ci seront placés en fond de trou afin de limiter les effets vibratoires.

Enfin, le pétitionnaire mettra en place une commission locale de concertation et de suivi pour sa future exploitation, qui se réunira une fois par an à l'initiative de la mairie d'Ambiegna, en présence des parties prenantes locales, afin de suivre l'évolution des mesures de réduction des incidences sur l'environnement.

IV.3 Pertinence des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet

L'étude présente l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences du projet sur l'environnement. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Afin de limiter les impacts dommageables pour l'environnement naturel dans la zone d'emprise du projet, plusieurs mesures sont proposées par le pétitionnaire, notamment :

- L'optimisation de l'implantation du projet et la réduction de l'emprise du chantier pendant les travaux afin d'éviter les secteurs présentant les enjeux écologiques les plus importants ;
- La canalisation des eaux de ruissellement issues du site vers des bassins de décantation, afin d'éviter que des matières en suspension (MES) ne s'écoulent vers le Liamone. Ceux-ci seront dimensionnés pour permettre une décantation suffisante des matières en suspension ;
- Le décalage des opérations d'aménagement du site en fonction des périodes de reproduction des espèces terrestres ;
- La lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- L'exploitation de la carrière en six phases sur cinq années comprenant le réaménagement du site de façon coordonnée à l'avancement de l'extraction.
- La mise en place de cinq mesures de réduction qui sont :
 - la localisation de l'emprise du projet hors des zones à enjeux et limitant ainsi la destruction d'habitats d'espèces ; la préservation au maximum des secteurs les plus sensibles et les plus remarquables.
 - la limitation de l'activité sur les habitats et sur les espèces situées en dehors de la zone d'extraction,
 - le maintien de la qualité des eaux vis-à-vis de risque de pollution (chimique, MES, colmatage des fonds),
 - des mesures d'évitement de destruction d'individus par percussion ou écrasement par les engins circulant sur la piste d'accès par la mise en place d'une barrière semi-perméable permettant aux individus de sortir et les empêchant de rentrer.

L'autorité environnementale s'interroge sur la pertinence de cette mesure considérant que la barrière ne résistera pas aux crues du Liamone et paraît par conséquent inutile dans ce contexte. La pose de buses sous le réseau viaire prévue dans l'étude d'impact nécessite, quant à elle, des précisions sur les modalités d'entretien du fait du risque de comblement. **Un dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées devra être déposé pour les populations d'amphibiens impactées par le projet..**
- Mise en place de 2 mesures d'accompagnement qui sont ;
 - le suivi écologique du projet en fonctionnement (n+1, N+3, N+5 puis tous les cinq ans),
 - le plan de remise en état qui comprend la revégétalisation spontanée des habitats et la création d'habitats d'espèces. L'intégration paysagère ne requiert pas, effectivement, de revégétalisation systématique des secteurs exploités. L'autorité environnementale considère toutefois que la remise en état du site mérite d'être davantage précisée : Il paraît en effet nécessaire de représenter (sur une planche supplémentaire dans l'étude) la végétation environnante, d'étendre les zones de reboisement, de dessiner les lisières pour masquer les contours de l'exploitation et de mieux décrire les essences arborées, arbustives et herbacées.

Vu les impacts visuels inéluctables, des mesures de réduction sont par ailleurs attendues au titre du paysage, notamment pour estomper des vues avec de la végétation, près des routes et des villages impactés et pour limiter les co-visibilités avec le littoral. Ces mesures nécessitent d'être définies dans le volet paysager et d'aménagement de la carrière pour en minimiser les impacts.

IV.4 Conditions de remise en état

Les conditions de remise en état ainsi que le résultat final des aménagements sont présentés de manière assez claire et détaillée, hormis pour le volet paysager.

Ces principes de réaménagement correspondent aux exigences générales de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le réaménagement du site est prévu de façon coordonnée à l'avancement des travaux d'extraction de sorte qu'il ne présentera jamais la totalité de sa superficie en travaux.

Les intentions du pétitionnaire sont de redonner au site une vocation naturelle mais l'autorité environnementale les considère insuffisantes s'agissant du paysage. Le plan de réaménagement nécessite d'être optimisé en remodelant de façon mieux intégrée les versants de la carrière. Il paraîtrait souhaitable de surcreuser davantage la plate-forme (prévue à la cote 55) et de remodeler cet espace avec des pentes modulées pour améliorer l'insertion du projet dans la topographie et les espaces naturels environnants.

Il est à noter que les carrières sont des installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières. Ces garanties, dont le montant est fixé par l'arrêté d'autorisation, sont constituées dès le démarrage de l'activité.

IV.5 Justification du projet

Selon le pétitionnaire, le choix d'exploiter les installations résulte d'une conjonction de plusieurs facteurs favorables :

- Les besoins insulaires en matière de matériaux,
- La qualité des matériaux,
- La proximité des installations de traitement des matériaux,
- L'éloignement avec les zones habitées par des tiers permettant de limiter les impacts visuels, olfactifs ou sonores potentiels,
- La compatibilité avec le règlement d'urbanisme,
- La présence d'un réseau routier à proximité,
- La maîtrise foncière des terrains d'emprise du projet,
- La possibilité d'intégration paysagère,
- Périmètre d'extraction situé hors de la zone inondable,
- L'éloignement des zones Natura 2000.

IV.6 Situation du projet vis-à-vis des Meilleures Techniques Disponibles (MTD)

Sans objet

IV.7 Résumés non techniques

Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde, de façon lisible et claire, tous les éléments des études et notamment les grands enjeux.

IV.8 Évaluation des risques sanitaires

Le dossier présente une étude quantitative des risques sanitaires. Cette dernière établit un inventaire des sources potentielles de dangers pour les populations riveraines, les vecteurs de transfert et les cibles à proximité de l'installation.

Cinq principaux risques ont été retenus : poussières, bruits, vibrations, HAP et les émissions de gaz.

Au vu de l'analyse effectuée, le niveau d'acceptabilité est considéré comme acceptable.

L'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) met en exergue que contrairement à ce qui est écrit dans le dossier, il existe au niveau de la zone de réalisation du projet une servitude d'utilité publique.

En effet, le site se trouve en limite du périmètre rapproché et dans le périmètre de protection éloignée commun aux forages 135Q, 136Q, 107Q, 108 Q et aux forages du Liamone qui alimentent en eau de consommation courante humaine la partie littorale du SIVOM de la Cinarca, le golfe de Lava et la commune de Villanova pour les quatre premiers et le SIVOM de Sico-Coggia pour les forages du Liamone.

Les périmètres de protection ont été instaurés par arrêtés préfectoraux n° 07/1121 du 2 août 2007 et n° 07/1160 du 8 août 2007.

De plus, la demande d'autorisation de défrichement ayant abouti à l'arrêté n° 17/SREF-06 du 16 mars 2017 fait apparaître que le projet nécessite le défrichement et la réalisation d'une piste d'accès impactant quatre parcelles (34, 35, 36 et 37) du plan cadastral de la commune d'Ambiegna.

Or la parcelle 36, impactée sur 700 M2 par la réalisation de la piste fait partie du périmètre de protection rapprochée commun aux différents captages d'EDCH (eau de consommation humaine).

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 07/1121 du 2 août 2007 interdit dans le périmètre de protection rapprochée les nouvelles voies d'accès carrossables, les carrières et les installations classées. Ce point doit donc être pris en compte dans le cas de l'instruction de la demande d'autorisation.

IV. 9 Maîtrise foncière

S'agissant de la maîtrise foncière, l'exploitant est propriétaire des terrains d'emprise des installations projetées.

IV. 10 Garanties financières

Dans son dossier, le pétitionnaire a procédé au calcul des garanties financières relatives à l'exploitation des installations projetées conformément à l'arrêté du 9 février 2014 modifié.

V. Prise en compte de l'environnement dans le projet au regard des enjeux environnementaux

Le dossier prend en compte les problématiques environnementales liées au projet. Les principaux enjeux environnementaux sont identifiés.

Les impacts des installations sur la qualité des eaux souterraines et superficielles, les impacts des rejets atmosphériques, en fonctionnement normal des installations, a priori limités, et sont jugés peu significatifs compte tenu de la mise en place de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

Toutefois, ce projet, qui nécessite la création d'une piste et le renforcement d'un pont, doit être compatible avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 07/1121 du 2 août 2007 relatif à la protection des captages d'eau potable.

De plus, les volets relatifs à la biodiversité aquatique du site et au paysage nécessitent d'être complétés eu égard aux enjeux en présence. Malgré la taille modeste de la carrière et la configuration de la vallée, le projet aura un impact indéniable sur dans des paysages naturels entre mer et montagne.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur les points suivants :

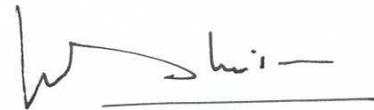
- biodiversité : des inventaires de l'ichtyofaune et les invertébrés aquatiques présents au niveau de la traversée du Liamone (élargissement de l'aire d'étude) ; des précisions sur les impacts de la traversée du lit du Liamone et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées ; le dépôt d'un dossier de demande de dérogation au titre de la destruction d'espèces protégées pour les amphibiens ;
- paysage : l'ouverture de la carrière nécessite une optimisation du projet paysager en opérant notamment un remodelage plus vigoureux du fond de carrière ; une meilleure prise en compte de la sensibilité des paysages littoraux ; la définition de mesures compensatoires au titre du paysage vis-à-vis des espaces littoraux, des axes de fréquentations et des villages en covisibilité.
- protection de la ressource en eaux : rendre compatible les travaux de la piste d'accès à la carrière avec les prescriptions relatives à la protection des captages d'eau potable.

En conclusion, l'autorité environnementale :

- considère que le projet prend correctement en compte les principales problématiques environnementales, à l'exception de la biodiversité et le paysage ;
- recommande au pétitionnaire de compléter le dossier sur les aspects cités supra,

Fait à Ajaccio, 26 décembre 2017

La présidente de la Mission régionale d'autorité
environnementale de Corse

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fabienne Allag-Dhuisme', with a horizontal line underneath the name.

Fabienne Allag-Dhuisme